



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2016-078

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-05-003 - AIR POLLUTION (2 pages) Page 3

69-2016-12-05-004 - Arrêté portant sur les mesures temporaires de navigation sur la Saône lors de la fête des Lumières (2 pages) Page 6

69-2016-12-07-001 - Arrêté relatif à l'organisation des processions du 8 décembre 2016 à Lyon (2 pages) Page 9

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours

69-2016-12-02-001 - Arrêté portant création du plan ORSEC Fête des Lumières 2016. (2 pages) Page 12

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-05-003

AIR POLLUTION

Arrêté portant abaissement temporaire de la vitesse

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la Sécurité
et de la protection Civile

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Lyon, le 5 décembre 2016

Arrête préfectoral N°

LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Considérant l'épisode de pollution de particules fines en cours sur le département du Rhône, plus particulièrement sur le bassin lyonnais ;

Considérant que l'une des mesures automatiques de transport, fixée dans l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2014, prévoit l'abaissement de vitesse temporaire;

Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel - 69003 Lyon
www.rhone.gouv.fr

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

ARTICLE 1 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.

ARTICLE 2: Le préfet du Rhône, le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Michel DELPUECH

Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel - 69003 Lyon
www.rhone.gouv.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-05-004

Arrêté portant sur les mesures temporaires de navigation
sur la Saône lors de la fête des Lumières

PREFET DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Mesure temporaire de navigation

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant l'organisation de la Fête des Lumières 2016 par la ville de Lyon,

Considérant le déclenchement du plan ORSEC Fête des Lumières 2016 par la préfecture du Rhône

Considérant la nécessité de réglementer la navigation fluviale dans la traversée de Lyon afin de limiter les perturbations et d'assurer la sécurité du trafic important des bateaux à passagers,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

Les mesures décrites dans le présent arrêté s'appliquent :

- sur la Saône dans la traversée de Lyon du PK 0,000 au PK 7,200
- sur le Haut-Rhône dans la traversée de Lyon du PK 0,000 au PK 7,000

et dans les créneaux horaires suivants :

- le jeudi 8, le vendredi 9 et le samedi 10 décembre 2016 , de 18h à 01h le lendemain

Article 2 :

La navigation des bateaux et engins de plaisance, des matériels et engins flottants, et des bateaux de transport de matières dangereuses est interdite. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la société de production audiovisuelle ISEGORIA, autorisée à naviguer, dans le cadre du tournage d'un film.

Article 3 :

En cas de crue avec déclenchement de l'alternat fluvial sur la Saône, les bateaux autorisés à naviguer devront respecter les règles normales de fonctionnement sauf les bateaux de commerce de transport de passagers inférieurs à 55m et la société ISEGORIA, qui, exceptionnellement, pourront naviguer librement en dehors des horaires imposés de passage. Cette disposition dérogatoire ne s'applique pas en cas de dépassement du débit de 1200m³/s sur la Saône (station de Couzon au Mont d'Or).

Article 4 :

Le croisement et le dépassement de bateaux sous la passerelle de l'Abbé Couturier, située au PK 3,200 de la Saône, est interdit. Le passage sous la passerelle doit se faire avec une obligation d'annonce à la VHF sur le canal 18.

Article 5 :

Il est demandé une vigilance particulière à tous les usagers de la voie d'eau.

Article 6 :

L'information des usagers de la voie d'eau de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à batellerie.

Article 7 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

A Lyon, le 5 décembre 2016

Pour le préfet,
le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-07-001

Arrêté relatif à l'organisation des processions du 8
décembre 2016 à Lyon

*Arrêté autorisant un seul cortège regroupant toutes les processions prévues partira le 8 décembre
2016 d'un lieu unique, la place Saint-Jean à Lyon 5ème à 18h40*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile
Bureau des polices
administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

*relatif à l'organisation des processions du 8 décembre 2016 à Lyon
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 221-1 et L211-7 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les déclarations déposées en mairie de Lyon pour des processions du 8 décembre 2016 par le diocèse de Lyon, la fraternité sacerdotale St Pie X, la fraternité sacerdotale St Pierre;

Considérant l'affluence dans les rues de Lyon à l'occasion de la Fête des Lumières le 8 décembre 2016;

Considérant que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles notamment du périmètre dans lequel se déroule la Fête des Lumières mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre et que la priorité de leur action doit être consacrée à la sécurisation générale des lieux de grands rassemblements et ne saurait être détournée pour la gestion de plusieurs manifestations de voie publique ;

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique :04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

Arrête :

Article 1^{er}- Un seul cortège regroupant toutes les processions(le diocèse de Lyon, la fraternité sacerdotale St Pie X, la fraternité sacerdotale St Pierre) prévues partira le 8 décembre 2016 d'un lieu unique, la place Saint-Jean à Lyon 5ème à 18h40 pour arriver à la basilique de Fourvière.

Article 2- Tout autre cortège est interdit.

Article 3- Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs et communiqué pour affichage au maire de la Ville de Lyon.

Article 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 07/12/2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2016-12-02-001

Arrêté portant création du plan ORSEC Fête des Lumières
2016.

Création du plan ORSEC Fête des Lumières 2016



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GACR_2016-037

*Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours*

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense à caractère non militaire ;
- Vu** le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;
- Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif aux plans ORSEC ;
- Vu** le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;
- Vu** le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu la circulaire du 1^{er} décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale et son annexe ;

Vu l'avis favorable à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en sa formation "grands rassemblements" du 1^{er} décembre 2016 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le plan "ORSEC Fête des Lumières 2016" annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Ce plan ORSEC est applicable durant la période de la manifestation les jeudi 8 décembre, vendredi 9 décembre et samedi 10 décembre 2016.

Article 3 : Sont abrogés l'arrêté préfectoral n° 2014-331-0003 du 27 novembre 2014 et l'arrêté préfectoral n° 2015-11-30-01 du 30 novembre 2015.

Article 4 : le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
le Préfet, secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité de chances,
le directeur de cabinet du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
le secrétaire adjoint de la préfecture du Rhône,
monsieur le sénateur maire de Lyon,
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC, l'organisateur des manifestations,
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH